

Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 15 juillet 1981, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Préposés de Bibliothèque de Documentation et d'Archives.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-484 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et d'archives de l'administration des collectivités publiques locales et des établissements publics;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1981, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des Préposés de Bibliothèque de Documentation et d'Archives;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves est ouvert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour le recrutement de vingt

trois (23) préposés de bibliothèque, de documentation et d'archives conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1981.

Art. 2. — Le nombre des postes vacants peut être augmenté ou diminué compte-tenu des vacances effectuées le jour du concours.

Art. 3. — Le concours aura lieu le 16 novembre 1981 et jours suivants.

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 16 octobre 1981.

Tunis, le 15 juillet 1981

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Abdelaziz BEN DHIA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

ORGANISATION

Décret N° 81-975 du 15 juillet 1981, portant organisation administrative et financière de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 81-17 du 9 mars 1981 portant création de l'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest notamment son article 5;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'Office de Développement Sylvo-Pastoral du Nord-Ouest créé par la loi n° 81-17 du 9 mars 1981 est administré par un Président-Directeur Général et un Conseil d'Administration composé comme suit :

— Deux représentants du Ministère du Plan et des Finances, membres;

— Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale, membre;

— Deux représentants du Ministère de l'Agriculture, membres;

— Les représentants des gouverneurs intéressés membres;

— Un représentant du Parti Socialiste Destourien, membre;

— Deux représentants de l'Union Nationale des Agriculteurs, membres;

— Deux représentants des agriculteurs intéressés désignés par l'Union Nationale des Agriculteurs, membres;

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des Départements ou Organismes intéressés pour une durée de trois années.

Le Président du Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du Conseil, avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un cadre supérieur de l'Office.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations prévus par la loi portant création de l'Office et notamment :

— Il arrête le règlement intérieur, ainsi que la loi des cadres du personnel et les règlements concernant sa rémunération sous réserve de l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

— Il arrête le programme des travaux de l'Office

— Il délibère sur tout marché et convention

— Il statue sur toutes acquisitions ou aliénations d'immeubles

— Il statue sur l'opportunité des actions judiciaires à engager ainsi que tous compromis ou transactions

— Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de l'Office

— Il arrête chaque année les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires.

— Il délibère sur toutes propositions d'emprunt qui lui sera présentée par le Président-Directeur Général de l'Office.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Président-Directeur Général de l'Office à l'exception de ceux qui ont trait à l'adoption des comptes prévisionnels et au règlement des comptes.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son Président de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié de ses membres sont présents.

Art. 5. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et un administrateur présent à cette séance. Les procès-verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence au siège de l'Office.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politique et n'avoir subi aucune condamnation à une peine privative de liberté. La fonction d'administrateur est gratuite.

Art. 7. — Le Président-Directeur Général de l'Office est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

— Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Office et exerce, en général, toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration. Il préside le Conseil d'Administration de l'Office.

— Il représente l'Office auprès des tiers dans tous les actes civils et administratifs.

Dans le cadre des règlements généraux et des directives du conseil d'administration, et sous réserve des pouvoirs de ce conseil il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Office, il recrute, nomme, affecté, licencie à tous les emplois conformément au statut du personnel de l'Office.

Le Président Directeur Général peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour certaines affaires courantes.

TITRE DEUX

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 8. — Le Président Directeur Général soumet chaque année avant le 1er juin à l'examen du conseil d'administration, les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office.

Ces comptes devront faire ressortir séparément.

A/ — En recettes

Les ressources propres de l'Office de Développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest

— Le produit de la vente des biens meubles et immeubles

— Les revenus des biens meubles et immeubles

— Le montant des travaux exécutés des services avancés et des fournitures livrées par l'Office.

— Les subventions dons et legs

— Le produit des emprunts qu'il pourra contracter auprès des établissements de crédit.

B/ — En dépenses

Les frais de fonctionnement de l'Office de gestion et d'entretien des immeubles et propriétés lui appartenant.

Les dépenses d'acquisition d'immeubles, les frais d'aménagement et de remboursement des emprunts.

Les dépenses nécessitées pour l'exécution de la mission de l'Office.

Art. 9. — L'exercice comptable commence du 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont arrêtés par le conseil d'Administration sur le rapport d'un contrôleur financier avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent puis ils sont soumis à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

La comptabilité de l'Office de Développement sylvo-Pastoral du nord ouest est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

Art. 10. — Les fonds libres de l'Office seront déposés au Trésor.

TITRE TROIS

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 11. — Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Ministre de l'Agriculture accord du Ministre du Plan et des Finances les décisions du conseil d'Administration relatives :

— à la réalisation des emprunts de toute nature;

— au bilan, aux comptes d'exploitation et de pertes et profits et aux comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement.

— aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

Art. 12. — Il est placé auprès de l'Office un contrôleur désigné par le Ministre du Plan et des Finances et un contrôleur technique désigné par le Ministre de l'Agriculture, tous les deux assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 13. — Le contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations de l'Office susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres de l'Office de développement sylvo-pastoral du Nord Ouest.

Une copie de toutes les situations périodiques établies par les services de l'Office lui est adressée.

Il donne son avis sur le budget tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes il peut saisir l'autorité de tutelle de demandes tendant à une révision des prévisions si la situation de l'Office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux, ainsi que les transactions, actes de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêtés conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

Il contrôle la situation de trésorerie de l'Office et veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle.

Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et droit de l'Etat. Sa demande doit être motivée.

La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration de l'Office, sauf cas d'urgence.

Dans ce cas, le Président Directeur Général de l'Office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest

peut sans attendre la réunion du conseil d'administration saisir le Ministre de l'Agriculture qui doit statuer en dernier ressort, après avis du Ministre du Plan et des Finances.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan des comptes d'exploitation et de résultats d'investissements relatifs à l'exercice écoulé.

Après examen, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice qu'il soumet au conseil d'administration.

Art. 14. — Le contrôleur technique représente l'autorité de tutelle auprès de l'Office dans tout ce qui touche les opérations techniques.

Art. 15. — Les marchés et conventions de travaux et fournitures passés par l'Office sont régis par des dispositions particulières déterminés par décret.

Art. 16. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 juillet 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 juillet 1981 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence de la Réforme Agraire dans les périmètres publics irrigués, pour une durée de 3 années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

— Khélifa Kacem, représentant du Ministère de l'Intérieur

— Béchir Montasser, représentant du Ministère du Plan et des Finances (Plan)

— Mokhtar Bouratbine, Représentant du Ministère du Plan et des Finances (Finances)

— Saïd Ben Sûma, représentant du Ministère de l'Agriculture

— Mohamed Mohsen Chebil, Directeur des Affaires Foncières et de Législation

— Béchir Ben Ismail, Président-Directeur Général de l'Office des Terres Domaniales.

— Moncef Ben Romdhane, Président-Directeur Général de l'O.M.V.V.M.

— Ali Braham, Président-Directeur Général de Mise en Valeur de Nebhana

— Mohamed Salah Hamzaoui, Président-Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmès.

— Mahres El Fekih, Président-Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Jendouba.

— Taoufik Aounallah, Président-Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul

— Jabeur Abdelhafidh, Président-Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Kairouan

— Habib Essid, Président-Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid

— Abdelhamid El Ghali dit Ben Abdelmalek, Président-Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gabès et Médénine

— Ali Farhat, Représentant des Agriculteurs

— Abdelhamid Marzouki, Représentant des Agriculteurs.

Ministère de la Santé Publique

REMUNERATION

Décret n° 81-976 du 15 juillet 1981, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux médecins dentistes hospitalo-universitaires

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret-loi n° 80-5 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières de médecine dentaire;

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur proposition des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique

applicable au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES
Professeur en médecine dentaire hospitalo-universitaire	725 - 800
Maître de Conférences Agréé en médecine dentaire hospitalo-universitaire	650 - 775
Assistant en médecine dentaire hospitalo-universitaire	540 - 630

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au personnel hospitalo-universitaire est fixé ainsi qu'il suit :